



Deloitte Legal Newsflash

Corporate compliance and corporate secretarial services

Report de l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 pour toute personne morale?

Un Arrêté Royal devrait être adopté dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du COVID-19 et plus particulièrement dans le cadre de l'approbation des comptes annuels.

Contexte

Chaque année, l'assemblée générale des actionnaires se réunit à la date et au lieu indiqués dans les statuts afin d'approuver les comptes annuels. Ladite assemblée doit nécessairement se tenir dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice social. Le cas échéant, l'assemblée générale prendra également les résolutions suivantes:

- prendre acte du rapport annuel de l'organe de gestion;
- prendre acte du rapport de contrôle du commissaire;
- donner décharge aux administrateurs et au commissaire;
- renouveler des mandats d'administrateurs et du commissaire.

En Belgique, les actionnaires de sociétés non-cotées peuvent, sauf disposition contraire des statuts, approuver les comptes

annuels à l'unanimité et par écrit en lieu et place d'une assemblée générale physique.

Le Ministre Koen Geens a publié le texte suivant:

« En raison de la pandémie de COVID-19, toutes les personnes morales, pour lesquelles les préparatifs des assemblées générales ordinaires venaient souvent d'être entamés, se heurtent à des difficultés pratiques insurmontables pour maintenir effectivement ces assemblées selon les règles habituelles, sans enfreindre les règles obligatoires imposées pour lutter contre le virus. C'est la raison pour laquelle, à l'instar d'initiatives similaires prises par d'autres pays, un certain nombre d'assouplissements et d'options sont introduits à titre temporaire, donnant aux personnes morales la flexibilité nécessaire, sans perdre de vue les droits des actionnaires. Les personnes morales auront le choix entre trois options:

- 1) La première option: permettre la tenue de l'assemblée, mais dans des circonstances compatibles avec les mesures prises à la suite de la crise COVID-19 d'une part, et en permettant d'autre part aux actionnaires et aux membres d'exercer leur droit de vote et de poser des questions. Concrètement, l'organe d'administration aura le pouvoir de décider que les actionnaires ou les membres ne pourront exercer leur droit de vote qu'à distance, en combinaison ou non avec le vote par procuration, où seule une personne désignée par l'organe d'administration peut agir en tant que mandataire.*
- 2) La deuxième option consiste à reporter l'assemblée générale jusqu'à ce que la situation revienne à la normale. Cela est également permis si l'assemblée s'est déjà réunie, à condition que les actionnaires et les membres en soient correctement informés.*
- 3) Enfin, il est précisé que l'organe d'administration peut, en toutes circonstances, décider à l'unanimité par écrit. L'organe d'administration peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) au moyen d'une communication électronique qui permet la discussion. Dans le cas de décisions censées être prises devant un notaire - on pense surtout au capital autorisé - il suffit là encore qu'un membre de l'organe d'administration ou une personne désignée par celui-ci rencontre physiquement le notaire; les autres membres peuvent participer par voie de communication électronique. »*

L'Arrêté Royal, s'il est adopté, offrira donc une base légale et une solution pour la tenue des assemblées générales annuelles et des organes de gestion (conseil d'administration ou conseil de surveillance et conseil de direction).

Les décisions des organes de gestion et signatures (électroniques)

En Belgique, il est généralement admis que les conseils d'administration des SA et des SRL puissent se tenir par conférence téléphonique.

Si les statuts le permettent (ce qui n'est pas encore le cas pour la plupart des sociétés qui n'ont pas adaptés leurs statuts au nouveau Code des sociétés et des associations), l'organe de gestion peut établir le rapport de gestion et les comptes annuels par consentement à l'unanimité et par écrit. Dans ce

cadre, l'Arrêté Royal, s'il est adopté, permettra au conseil d'établir les comptes annuels à l'unanimité et par écrit même si les statuts ne le prévoient pas.

Pour ce qui est de la preuve/signature du procès-verbal, généralement, il existe les solutions suivantes:

- soit le PV est signé conformément aux statuts de l'entreprise; ou
- un extrait du PV est signé conformément aux statuts; ou
- si ce n'est pas urgent, le PV sera signé dès que le confinement sera levé ou encore lors de la prochaine réunion.

Pour ce qui concerne la signature du rapport de gestion/annuel à transmettre au commissaire, un des administrateurs pourrait recevoir le pouvoir, lors de la réunion, de le signer au nom et pour le compte de l'organe de gestion.

En matière de signatures, rappelons qu'une signature électronique est valable en droit belge.

Gestion d'entités juridiques dans le cadre de l'approbation des comptes annuels

Les formalités liées à l'approbation des comptes annuels et à d'autres événements relevant du droit des sociétés sont souvent perçues comme une charge administrative. La mise en place d'outils appropriés pourrait réduire substantiellement le temps et les efforts pour se conformer aux formalités légales et pour maintenir les données de l'entreprise à jour en permanence. Dans ce contexte, la solution de gestion d'entités juridiques « [myInsight Entity Management](#) » de Deloitte Legal pourrait aider les départements juridiques à atteindre leurs objectifs de conformité d'une manière plus intégrée et moyennant une utilisation plus efficace du temps.

Contacts

If you have any questions concerning the items in this newsflash, please get in touch with your usual Deloitte Legal - *Lawyers* contact at our office in Belgium or:

- Christoph Michiels, cmichiels@deloitte.com, + 32 2 800 71 38
- Pierre Luttgens, pluttgens@deloitte.com, + 32 2 800 70 30
- Filip Van Acoleyen, fvanacoleyen@deloitte.com, + 32 2 800 70 35

For general inquiries, please contact:

bedeloittelegal@deloitte.com, + 32 2 800 70 00

Be sure to visit us at our website: <http://www.deloittelegal.be>



banking & finance, commercial, corporate/M&A, employment, IT/IP, public/administrative, insolvency and reorganisations, real estate, EU law, tax law and dispute resolution. Whenever required to ensure a seamless and comprehensive high-quality service, Deloitte Legal - *Lawyers* collaborates closely with other professions (e.g. tax, financial advisory, accountancy, consulting), and with a select group of law firms all over the world.

Deloitte Legal - *Lawyers* provides thorough and practical solutions tailored to the needs of clients ranging from multinational companies, national large and medium-sized enterprises, financial institutions, government bodies to private individuals.

More information: www.deloittelegal.be

© 2020, Deloitte Legal - *Lawyers* - The content and layout of this communication are the copyright of Deloitte Legal - *Lawyers* or its contributors, and are protected under copyright and other relevant and intellectual property rights laws and regulations. No reproduction in any form or through any medium is allowed without the explicit consent of Deloitte Legal - *Lawyers* or its contributors.

[Subscribe](#) | [Unsubscribe](#)